

*Zone de protection contre les pollutions
atmosphériques (1981)*

Marseille, le 12 Mai 1981

CREATION A MARSEILLE D'UNE ZONE DE PROTECTION SPECIALE
CONTRE LES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et du Ministre de l'Industrie en date du 8 Avril 1981 a créé dans le département des BOUCHES-DU-RHONE une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques, couvrant la commune de MARSEILLE.

Jusqu'à présent, les concentrations mesurées dans l'atmosphère de l'agglomération marseillaise ont atteint des niveaux assez importants surtout pendant la saison hivernale. Une amélioration de la situation supposait une réduction des émissions polluantes et notamment des rejets d'oxyde de soufre, qui provient essentiellement des installations de combustion utilisant le fuel lourd et le charbon. Il est donc apparu opportun d'envisager la création d'une zone de protection spéciale qui, s'ajoutant aux dispositions déjà appliquées au niveau national concernant les émissions de poussières et la qualité de certains combustibles comme le fuel domestique, permettra d'exercer une action de réduction permanente des émissions polluantes en limitant la teneur en soufre des combustibles utilisés et en améliorant la conduite des chaufferies.

Les mesures retenues pour la zone de protection spéciale s'appliquent à l'installation et au fonctionnement de tous les appareils de combustion, en particulier ceux situés dans des locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux et dans des établissements administratifs, que ces établissements ou locaux soient publics ou privés.

- USAGE DE COMBUSTIBLE -

Il est interdit d'utiliser du fuel-oil dans les appareils de combustion de puissance inférieure à 1 000 thermies/h. Ceux-ci ne pourront donc utiliser que du fuel domestique, qui ne nécessite pas de réglages délicats pour une exploitation convenable.

- Minute
- Copie M. BISMUT
- Chrono

... / ...

- TENEUR EN SOUFRE DES COMBUSTIBLES -

Pendant la période du 15 Octobre au 15 Mars, seuls sont autorisés :

- . les combustibles solides donnant lieu à des rejets en dioxyde de soufre inférieurs à 1,2 gramme de soufre par thermie de combustible consommé au foyer,
- . les autres combustibles donnant lieu à des rejets en dioxyde de soufre inférieurs à 1 gramme de soufre par thermie de combustible consommé au foyer.

- LIMITATION DE L'INDICE DE NOIRCISSEMENT ET DE L'INDICE PONDERAL DES POUSSIÈRES -

Ces mesures reprennent sans changement les dispositions prescrites par l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

- SURVEILLANCE DE LA CONDUITE DES CHAUFFERIES -

La tenue d'un livret de chaufferie devient obligatoire pour les générateurs de plus de 300 thermies/heure. Quelle que soit la nature de la chaufferie, une visite périodique dans les formes de l'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 est demandée tous les trois ans.

- DELAIS D'APPLICATION -

La date de mise en vigueur des dispositions de la zone de protection spéciale est le 1er Septembre 1981. Par dérogation aux prescriptions indiquées plus haut et à titre transitoire, la limite est portée à 2 grammes de soufre par thermie jusqu'au 15 Mars 1982. Cette dérogation pourra, le cas échéant, être renouvelée par arrêté pris conjointement par les ministres concernés.

Il est difficile de préciser l'importance de l'amélioration attendue de la qualité de l'air en termes de concentrations de polluants dans l'atmosphère. L'établissement de corrélations quantitatives entre les émissions et leurs effets sur l'environnement est une opération délicate en raison de la multiplicité des émetteurs et la complexité des phénomènes météorologiques. On peut par contre estimer que la mise en place de la zone de protection spéciale diminuera les émissions de dioxyde de soufre de moitié pendant la période hivernale.

Les conséquences économiques des mesures proposées pour les exploitants d'installations de combustion concernent notamment la majoration du coût du fuel TBTS par rapport au fuel lourd ordinaire. En ce qui concerne les combustibles solides, les mesures proposées excluent pratiquement l'utilisation du lignite de Provence trop chargé en soufre. La perte de débouché correspondante pour les Houillères de Provence ne devrait pas créer de difficulté majeure, compte tenu de la part modeste qu'elle représente dans la production et les projets actuels de valorisation du gisement. Des problèmes spécifiques peuvent également se présenter pour les utilisateurs qui auraient à remplacer leurs équipements ou modifier leurs circuits d'approvisionnement ; il en a été tenu compte en prévoyant la possibilité de délais d'application supplémentaires pour les installations correspondantes.

L'INGENIEUR DES MINES



Ph. BISMUT